



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 74

Projet de loi 74

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to promote bicycle safety**

**Loi modifiant le Code de la route
afin de promouvoir
la sécurité à bicyclette**

Ms DiNovo

M^{me} DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 18, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* in connection with bicycle safety. New section 147.1 of the Act is added to provide that cyclists travelling at less than the normal speed of traffic must, subject to specified exceptions, proceed in the right-hand lane or as close as practicable to the right-hand curb or edge of the roadway.

New section 147.2 of the Act provides that every driver or operator of a vehicle meeting or overtaking a person on a bicycle must maintain a safe travelling distance. The safe travelling distance is three to five feet, depending on the vehicle's speed. In the case of a collision, the driver or operator of a vehicle is presumed to have not left a safe travelling distance between the vehicle and the bicycle.

It is an offence not to leave the required safe travelling distance when passing or overtaking a bicycle. A person convicted of the offence is liable to a fine of not less than \$310 and not more than \$750, and is required to attend a remedial program. A driver or operator of a vehicle is liable to an additional fine of,

- (a) \$1,500 if the contravention results in serious bodily harm to a cyclist; or
- (b) \$5,000 if the contravention results in the cyclist's death.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* relativement à la sécurité des bicyclettes. Est ajouté au *Code de la route* l'article 147.1, lequel prévoit que les cyclistes se déplaçant à une vitesse inférieure à la vitesse normale doivent, sous réserve de certaines exceptions, circuler sur la voie de droite ou aussi près que possible de la bordure ou du côté droits de la chaussée.

Le nouvel article 147.2 du Code prévoit que tout conducteur ou utilisateur d'un véhicule croisant ou rattrapant une bicyclette doit respecter une distance de sécurité. Cette distance va de trois à cinq pieds, en fonction de la vitesse du véhicule. En cas de collision, le conducteur ou l'utilisateur du véhicule est présumé ne pas avoir respecté la distance de sécurité entre le véhicule et la bicyclette.

Commets une infraction quiconque ne respecte pas la distance de sécurité imposée pour le dépassement ou le rattrapage d'une bicyclette. Toute personne déclarée coupable de l'infraction est passible d'une amende d'au moins 310 \$ et d'au plus 750 \$ et est tenue de suivre un programme correctif. Le conducteur ou l'utilisateur d'un véhicule est passible d'une amende supplémentaire de :

- a) 1 500 \$ si la contravention a entraîné une blessure corporelle grave chez le cycliste;
- b) 5 000 \$ si la contravention a entraîné la mort du cycliste.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to promote bicycle safety**

**Loi modifiant le Code de la route
afin de promouvoir
la sécurité à bicyclette**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The purpose of this Act is to educate the public and in particular motorists about the safe passing of cyclists and to provide the police with both an educational and enforcement tool that will reduce injuries and fatalities.

Préambule

La présente loi a pour objet de sensibiliser le public et, en particulier, les automobilistes à propos du dépassement sécuritaire des cyclistes et de fournir à la police un outil éducatif et un instrument d'exécution de la loi qui permettront de réduire le nombre de blessures et de décès.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 147 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “Any vehicle travelling upon a roadway” at the beginning and substituting “Any vehicle, except a bicycle, travelling upon a roadway”.

1. Le paragraphe 147 (1) du *Code de la route* est modifié par substitution de «Le véhicule, à l'exception d'une bicyclette, qui circule sur une chaussée» à «Le véhicule qui circule sur une chaussée» au début du paragraphe.

2. The Act is amended by adding the following sections:

2. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Bicycles to travel on right side

Bicyclettes sur le côté droit

147.1 (1) Subject to subsection (2), a cyclist travelling upon a roadway shall, where practicable, proceed in the right-hand lane then available for traffic or as close as practicable to the right-hand curb or edge of the roadway.

147.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le cycliste qui se déplace sur une chaussée circule autant que possible sur la voie de droite qui est libre ou aussi près que possible de la bordure ou du côté droits de la chaussée.

Exception

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if any of the following circumstances exist:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. The cyclist is overtaking and passing another cyclist or vehicle proceeding in the same direction.
2. The cyclist is preparing for a left turn at an intersection or into a private road or driveway.
3. The cyclist, by exercising reasonable caution, is avoiding fixed or moving objects, including vehicles, bicycles, pedestrians, animals or surface hazards.
4. The cyclist is proceeding in a lane that is too narrow for a bicycle and another vehicle to travel safely side by side.
5. The cyclist is proceeding side by side with another bicycle.

1. Le cycliste rattrape et dépasse un autre cycliste ou véhicule circulant dans le même sens.
2. Le cycliste se prépare à tourner à gauche à une intersection, dans un chemin privé ou une allée privée.
3. Le cycliste, en faisant preuve de prudence raisonnable, évite des objets fixes ou mobiles, notamment des véhicules, des bicyclettes, des piétons, des animaux ou des dangers sur la chaussée.
4. Le cycliste circule sur une voie trop étroite pour permettre à une bicyclette et à un autre véhicule de se déplacer côte à côte en toute sécurité.
5. Le cycliste circule côte à côte avec une autre bicyclette.

Bicycles overtaken by vehicles**Interpretation**

147.2 (1) For the purposes of this section, a vehicle does not include a bicycle.

Vehicles to leave safe travelling distance

(2) Every driver or operator of a vehicle meeting or overtaking a person on a bicycle shall exercise due care by leaving the safe travelling distance described in subsection (3) between the vehicle and the bicycle.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), when a vehicle is meeting or overtaking a bicycle, the safe travelling distance is,

- (a) three feet between the vehicle and the bicycle, if the vehicle is travelling at a speed equal to or less than 50 kilometres per hour;
- (b) four feet between the vehicle and the bicycle, if the vehicle is travelling at a speed greater than 50 kilometres per hour, but less than 80 kilometres per hour; and
- (c) five feet between the vehicle and the bicycle, if the vehicle is travelling at a speed equal to or greater than 80 kilometres per hour.

Presumption

(4) In case of a collision between a bicycle and a vehicle, the driver or operator of the vehicle is presumed not to have left the safe travelling distance required under subsection (2).

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$310 and not more than \$750.

Additional penalties

(6) In addition to the fine described in subsection (5), if a court is satisfied on the evidence that a contravention of subsection (2) resulted in,

- (a) serious bodily harm to the cyclist, the driver or operator of the vehicle is liable to a fine of \$1,500; or
- (b) the death of the cyclist, the driver or operator of the vehicle is liable to a fine of \$5,000.

Remedial program

(7) If a person is convicted of an offence under subsection (5), the court shall, in addition to a fine imposed under that subsection, order that the person complete, at his or her own cost, a prescribed remedial program concerning the rules in this section.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Bicyclette rattrapée par un véhicule**Interprétation**

147.2 (1) Pour l'application du présent article, un véhicule ne s'entend pas d'une bicyclette.

Distance de sécurité entre les véhicules et les bicyclettes

(2) Le conducteur ou l'utilisateur d'un véhicule croisant ou rattrapant une bicyclette fait preuve de la prudence nécessaire en respectant la distance de sécurité indiquée au paragraphe (3) entre le véhicule et la bicyclette.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un véhicule croise ou rattrape une bicyclette, la distance de sécurité est la suivante :

- a) trois pieds entre le véhicule et la bicyclette, si le véhicule se déplace à une vitesse égale ou inférieure à 50 kilomètres à l'heure;
- b) quatre pieds entre le véhicule et la bicyclette, si le véhicule se déplace à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure, mais inférieure à 80 kilomètres à l'heure;
- c) cinq pieds entre le véhicule et la bicyclette, si le véhicule se déplace à une vitesse égale ou supérieure à 80 kilomètres à l'heure.

Présomption

(4) En cas de collision entre une bicyclette et un véhicule, le conducteur ou l'utilisateur du véhicule est présumé ne pas avoir respecté la distance de sécurité imposée au paragraphe (2).

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 310 \$ et d'au plus 750 \$.

Peines additionnelles

(6) Outre l'amende prévue au paragraphe (5), si un tribunal est convaincu, sur l'ensemble de la preuve, qu'une contravention au paragraphe (2) a entraîné :

- a) soit une blessure corporelle grave chez le cycliste, le conducteur ou l'utilisateur du véhicule est passible d'une amende de 1 500 \$;
- b) soit la mort du cycliste, le conducteur ou l'utilisateur du véhicule est passible d'une amende de 5 000 \$.

Programme correctif

(7) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), le tribunal, outre l'amende imposée en vertu de ce paragraphe, lui ordonne de passer, à ses propres frais, un programme correctif prescrit concernant les règles visées au présent article.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) governing a remedial program required under this section and prescribing what constitutes its completion; and
- (b) prescribing fees for the remedial program.

Bicycles overtaken by equestrians

147.3 Every person on a bicycle who is overtaken by an equestrian travelling at a greater speed shall turn out to the right and allow the equestrian to pass and the equestrian overtaking shall turn out to the left so far as may be necessary to avoid a collision.

3. (1) Subsection 148 (4) of the Act is repealed.

(2) Subsection 148 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Motor assisted bicycles overtaken

(6) Every person on a motor assisted bicycle who is overtaken by a vehicle or equestrian travelling at a greater speed shall turn out to the right and allow the vehicle or equestrian to pass and the vehicle or equestrian overtaking shall turn out to the left so far as may be necessary to avoid a collision.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Safe Passing Bicycles), 2010*.

- a) régir le programme correctif que le présent article exige de passer et prescrire en quoi consiste son passage;
- b) prescrire des droits pour le programme correctif.

Bicyclette rattrapée par un cavalier

147.3 La bicyclette qui est rattrapée par un cavalier se déplaçant à une vitesse supérieure se déporte sur la droite pour permettre au cavalier de passer et le cavalier qui rattrape la bicyclette se déporte sur la gauche autant qu'il peut être nécessaire pour éviter une collision.

3. (1) Le paragraphe 148 (4) du Code est abrogé.

(2) Le paragraphe 148 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cyclomoteur rattrapé

(6) Le cyclomoteur qui est rattrapé par un véhicule ou un cavalier se déplaçant à une vitesse supérieure se déporte sur la droite pour permettre au véhicule ou au cavalier de passer et le véhicule ou le cavalier qui rattrape la bicyclette se déporte sur la gauche autant qu'il peut être nécessaire pour éviter une collision.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant le Code de la route (dépassement sécuritaire de bicyclettes)*.